

**PAR SDÉ et PAR COURRIER**

Laval, le 20 décembre 2019

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029**  
***Demande d'intervention et budget de participation de l'AHQ-ARQ***  
**RÉPLIQUE AUX COMMENTAIRES SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION**

**Dossier : R-4110-2019**

**N/D: 4503-49**

---

Chère consoeur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Distributeur quant à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Cette critique du Distributeur se divise en deux parties distinctes, à savoir des commentaires généraux visant l'ensemble des intervenants et des commentaires visant spécifiquement la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

**Critique générale applicable à tous les intervenants**

Commentaires du Distributeur le 16 décembre 2019 (B-0018), page 2 :

*« Le Distributeur s'en remet de façon générale à la Régie de l'énergie (la Régie) quant à l'utilité des interventions, ainsi qu'au caractère nécessaire des budgets de participation soumis par les différents intéressés au dossier. »*

L'AHQ-ARQ prend acte que le Distributeur ne remet pas en question la participation de l'AHQ-ARQ au présent dossier ni même son budget de participation.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant, bureau 301  
Laval QC H7P 6B2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Commentaires du Distributeur le 16 décembre 2019 (B-0018), page 3 :

*« De plus, le Distributeur constate que plusieurs intéressés souhaitent le questionner sur ses intentions relativement au programme GDP Affaires. À cet effet, le Distributeur précise qu'il y a lieu d'éviter d'importer au présent dossier les questions débattues à l'occasion du dossier R-4041-2018. »*

Dans sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ mentionne ce qui suit sur ce sujet :

*« 41. Le Distributeur indique que des modifications sont prévues au programme GDP Affaires et à l'option d'électricité interruptible afin de maximiser la contribution de ces mesures au bilan de puissance. L'AHQ-ARQ formulera des recommandations à la Régie sur les changements qui pourraient contribuer à cette maximisation en provenance des membres de l'AHQ et de l'ARQ et leur utilisation potentielle des divers tarifs et programmes du Distributeur (p. ex. GDP, tarification dynamique, Hilo). »*

L'AHQ-ARQ précise qu'elle prend acte de la préoccupation du Distributeur et elle désire souligner à la Régie qu'effectivement, dans le cadre de son intervention dans le présent dossier, elle évitera d'importer les questions débattues à l'occasion du dossier R-4041-2018 auquel l'AHQ-ARQ a activement participé.

Commentaires du Distributeur le 16 décembre 2019 (B-0018), page 3 :

*« Certains intéressés ont par ailleurs fait état de la demande de la Régie de déposer une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les heures de plus grande charge. À cet égard, le Distributeur conçoit que, bien que le plan d'approvisionnement ne soit pas le forum adéquat pour examiner en détail la révision annuelle des coûts évités, les questions de nature méthodologiques relativement à ces coûts y sont plus à leur place. Le Distributeur avise donc la Régie qu'il déposera dans le cadre du présent dossier sa proposition relative à une méthodologie d'établissement de tels coûts évités en janvier 2020. » (Nous soulignons)*

Dans sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ mentionne ce qui suit sur le sujet :

*« 34. En ce qui a trait aux coûts évités, la Régie, dans sa décision D-2019-027, ordonnait ce qui suit :*

*« [328] La Régie note qu'aucune mesure, programme ou projet n'a nécessité jusqu'à ce jour l'utilisation d'un coût évité en énergie spécifique pour les 100 ou 300 heures de plus forte charge du Distributeur. Cependant, compte tenu de la volonté d'établir de nouveaux programmes, tarifs ou options tarifaires pour les périodes de pointes hivernales, tels que ceux liés à la tarification dynamique, la Régie estime qu'il est opportun d'entreprendre, dès maintenant, une réflexion sur l'élaboration de coûts évités en énergie pour les périodes de plus fortes charges du Distributeur.*

*[329] Conséquemment, la Régie ordonne au Distributeur de présenter, dès le prochain dossier du plan d'approvisionnement, une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges. » (Nous soulignons)*

**35.** Or, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur a omis de mentionner cette ordonnance dans le tableau de localisation de l'information demandée dans les décisions antérieures de la Régie relative aux plans d'approvisionnement (réseau intégré), à la section sur le suivi de la décision D-2019-027 et n'a pas déposé de proposition tel qu'ordonné. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer un complément de preuve afin de fournir les informations demandées dans les paragraphes 328 et 329 de la décision D-2019-027. » [notes de bas de page omises]

L'AHQ-ARQ note que la décision précitée de la Régie ordonne au Distributeur de présenter une « proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges » et non pas une proposition relative à une méthodologie d'établissement de tels coûts évités. L'AHQ-ARQ est d'avis que la Régie a ordonné le dépôt d'abord d'une méthodologie d'établissement des coûts évités en énergie pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges, mais surtout une proposition chiffrée de ces coûts évités sur l'horizon du Plan d'approvisionnement à l'étude.

L'AHQ-ARQ recommande donc à la Régie d'encadrer le complément de preuve requis de la part du Distributeur afin de rendre celui-ci conforme aux exigences de l'ordonnance précitée et d'en tenir compte dans le calendrier procédural à venir.

### **Critique spécifique applicable à l'AHQ-ARQ**

Commentaires du Distributeur le 16 décembre 2019 (B-0018), page 3 :

#### **« AHQ-ARQ**

*Bien que l'intéressé fasse état de son intention de concentrer son intervention sur deux sujets (paragraphe 18), la demande d'intervention est malgré tout relativement vaste et peu ciblée. Le Distributeur invite la Régie à circonscrire l'intervention de cet intéressé. Le Distributeur doute, par ailleurs, de la nécessité d'avoir recours à un expert en Planification et optimisation des approvisionnements en électricité à l'occasion du présent dossier. » (Nous soulignons)*

En ce qui a trait aux commentaires spécifiques à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, le Distributeur présente un commentaire selon lequel il estime que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est relativement vaste et peu ciblée.

Comme elle l'indique dans sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Plan d'approvisionnement constitue un tout indissociable qui couvre plusieurs composantes, certaines d'entre elles étant décrites aux paragraphes 22 à 46 de ladite demande d'intervention.

De plus, l'AHQ-ARQ est respectueusement d'avis que ses conclusions recherchées sont clairement identifiées à la section III de sa demande d'intervention pour chacun des enjeux qu'elle compte traiter.

D'autre part, nous constatons qu'aucun commentaire spécifique n'est avancé quant à l'à-propos des sujets que l'expert, monsieur Marcel Paul Raymond, entend aborder dans le cadre de son mandat d'étude du Plan d'approvisionnement. Nous en retenons que ces sujets sont tous pertinents lorsque vient le temps d'étudier le Plan d'approvisionnement dont le Distributeur demande l'approbation.

Par ailleurs, en ce qui a trait au doute du Distributeur quant à la nécessité d'avoir recours à un expert en *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* à l'occasion du présent dossier, l'AHQ-ARQ désire rappeler que la Régie a reconnu la pertinence de recourir à des témoins experts dans le cadre de tous les dossiers précédents portant sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur, sans exception<sup>1</sup>.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 697503

---

<sup>1</sup> Voir notamment D-2017-006; R-3864-2013, A-0050, pages 77 et 78; R-3748-2010, A-0055, page 85; R-3648-2007, A-26-2, Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> mai 2008, page 116; R-3550-2004, Notes sténographiques du 10 juin 2005, page 25; R-3470-2001, Notes sténographiques du 23 avril 2002, pages 125 et 126.